

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-huit, le 25 janvier à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Emmanuelle MARLIN, Pierre OSER, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Marie-Lise LHOMET, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH à Christian RAYOT, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Christine DEL PIE à Bernard LIAIS, Marie-Lise LHOMET à Jean-Louis HOTTLET, Robert NATALE à André HELLE, Cédric PERRIN à Josette BESSE, Frédéric ROUSSE à Bernard TENAILLON.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 12 janvier	Le 12 janvier	En exercice	41
		Présents	32
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Bernard TENAILLON est désigné.

2018-01-10D Régime indemnitaire-Primes et indemnités tous régimes indemnitaires confondus

Rapporteur : Denis BANDELIER

I. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS) (toutes filières)

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul.

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière technique	Filière police
Rédacteurs	Techniciens	Chef de service de police municipale
Adjoint administratifs	Agents de maîtrise	Agent de police municipale
	Adjoint techniques	

Calcul de l'IHTS :

Les montants résultant des calculs ci-dessous, sont revalorisés en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Cas des agents à temps complet :

L'IHTS est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisés par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125% pour les quatorze premières heures
- 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100 % si celle-ci est effectuée de nuit (de 22h00 à 7h00) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{Indemnité de résidence}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires effectuées par l'agent} \times 52}$$

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, l'agent amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création du poste qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'un prorata de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé de la même façon que les agents à temps complet.

L'IHTS peut être cumulée avec le RIFSEEP.

II. COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Références :

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul

Cadres d'emplois concernés :

Filière administrative	Filière technique	Filière police
Rédacteurs	Technicien	Chef de service de police municipale
Adjoint administratifs	Agents de maîtrise	Agent de police municipale
	Adjoint techniques	

A défaut d'être indemnisées, les heures supplémentaires peuvent être compensées en temps comme suit :

- Les heures supplémentaires effectuées du lundi au vendredi donnent lieu à un repos compensateur nombre pour nombre.
- Les heures supplémentaires effectuées le samedi donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 25 %.
- Les heures supplémentaires effectuées de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou le dimanche donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 50 %.
- Les heures supplémentaires effectuées les jours fériés donnent lieu à un repos compensateur égal à la durée réelle effectuée, majorée de 100 %.

Les coefficients de majoration ne sont pas cumulables. Il est proposé de donner compétence au président pour choisir entre la rémunération ou la compensation.

La compensation des heures supplémentaires peut être cumulée avec le RIFSEEP.

III. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Références :

Arrêté ministériel du 19 août 1975 et arrêté ministériel du 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, prime propre à la fonction publique territoriale toujours en vigueur

Bénéficiaires :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B
- Agents titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps partiel et à temps non complet appartenant aux catégories C ou B, lesquels sont soumis à un mode particulier de calcul

Cadres d'emplois concernés :

Filière technique	Filière police
Technicien	Chef de service de police municipale
Agents de maîtrise	Agent de police municipale
Adjointes techniques	

Conditions d'octroi :

Effectuer un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail. Cette indemnité est non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être cumulée avec le RIFSEEP.

IV. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT**Références :**

- Décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif
- Arrêté du 30 août 2001 pour les agents ne relevant pas des cadres d'emplois de la sous-filière médicosociale (autres que médecins et psychologues) ;

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Bénéficiaires :

Titulaires, stagiaires et contractuels employés à temps complet, partiel ou temps non complet.

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002

Taux : 0,17 € par heure

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit : 0,80 € par heure.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Président.

La réglementation ne prévoit pas de coefficient de modulation, seul l'absentéisme est pris en compte.

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

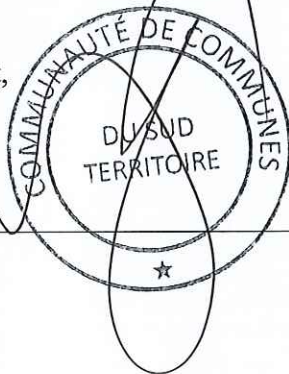
Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

- De valider les diverses dispositions ci-dessus :
 - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - Compensation des heures supplémentaires
 - Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- De valider les taux proposés,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget chaque année,
- D'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le 30 JAN. 2018

Le Président,



Le Président,



1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name.

3. The third part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name.

4. The fourth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name.

5. The fifth part of the document is a list of the names of the members of the committee who have been appointed to the various sub-committees. The names are listed in alphabetical order of the last name.

